FRC 555

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13638

RAPPORT

FAIT

PAR ARNOULD (de la Seine),

AU NOM DE LA SECTION DES FINANCES,

Sur les ressources qu'offre, pour le service de l'an 8, la création de cent cinquante millions d'inscriptions foncières sur biens nationaux.

Séance du 26 frimaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Si le désordre dans les finances a miné l'ancienne monarchie, leur chaos, depuis la révolution, a englouti trois fois l'édifice social; par quels ressorts magiques

THE NEWBERRY LIBRARY

auroit donc pu prospérer ce gouvernement, pour qui la propriété n'étoit rien, et qui pompoit vers lui tous les revenus des terres et de l'industrie, en les paralysant par les réquisitions, les *maximum* et les emprunts forcés?

Il a fallu, pour rompre ce pacte de misère et de violence, que, dans les journées des 18 et 19 brumaire, la puissance nationale fût rappelée à la vie par des conceptions hardies et profondes.

A peine l'ignorance et l'anarchie se sont trouvées garottées, que le système économique de la France a reposé sur des bases fécondes en résultats prospères.

Depuis l'époque de votre honorable mission, citoyens représentans, vous avez, par d'importantes dispositions, commencé le retour du crédit national avec l'ordre dans nos finances.

Vous avez fait justice de l'impôt progressif et de la loi hostile des ôtages; vous avez statué sur le paiement des rentiers et des pensions civiles et militaires; vous avez accordé, avec un supplément d'octroi, un secours aux indigens de la grande commune; vous avez reconstitué les moyens de recouvrement de la contribution foncière par la création d'une agence spéciale et par la formation d'un fonds de garantie des obligations souscrites à époques par les receveurs des départemens; vous avez pris des mesures d'ordre en ouvrant des crédits aux ministres, et en réglant ce qui regarde les comptables et l'administration des postes; vous avez établi un mode de liquidation pour les acquéreurs de biens nationaux.

D'heureux effets ont secondé ces vues saines de législation; la dette publique a doublé, des titres de créances nationales, qui sembloient oubliés, ont repris faveur; le taux de l'intérêt de l'argent est devenu moins rigoureux pour les emprunteurs obérés; une BANQUE FRANÇAISE

va jeter de premières racines qui rameneront à un centre de circulation des capitaux dispersés et stagnans. C'est ainsi, citoyens représentans, que cet œuvre de quelques jours peut avoir de puissans résultats sur les nombreuses années de prospérité qui se préparent très prochainement pour le peuple français.

Cependant, pour promouvoir ces hautes destinées, il ne suffit pas d'avoir façonné quelques pierres de l'édifice de nos finances, il faut en coordonner l'ensemble avec sagesse et intelligence; c'est l'objet de plusieurs messages des consuls du 25 frimaire : ils embrassent le service de l'an 8, et les moyens de le compléter.

Avant d'entrer dans l'examen de ces moyens, il est nécessaire, citoyens représentans, de vous faire la lecture entière des deux principaux rapports du ministre; l'un développant l'ensemble de nos finances pour l'an 8, l'autre contenant la proposition de créer 150 millions d'*inscriptions foncières sur biens nationaux.*

(*Le rapporteur fait ici lecture des deux rapports du ministre, qui devront être imprimés textuellement.*)

Vous avez vu, citoyens représentans, par le premier des deux rapports dont je viens de vous donner lecture, que les *revenus ordinaires* sont de . . . . . 398,172,000 fr.

Les *subsides extraordinaires* déjà établis, portes et fenêtres, décime par franc, et subside batave, de 44,000,000

Revenus et actif nationaux, comme forêts, biens déjà vendus, de 94,000,000

En tout, recette déjà consentie . . . 536,172,000

Pour obtenir les 79 millions qui sont

nécessaires dans le plan actuel du ministre, et arriver ainsi aux 615 millions desirés à cet effet ; le ministre présente :

1°. Les maisons et domaines réservés à Paris par la loi du 9 germinal an 5 : il les évalue à environ 28 millions ; mais il n'estime que 10 millions la portion qui peut en être vendue et réalisée en l'an 8, ci 10,000,000

2°. Les domaines restant à vendre dans la Belgique pour plus de 50 millions ; il ne suppose qu'un cinquième recouvrable en numéraire, à cause du grand acte de justice à exercer envers les créanciers et pensionnaires belges. Le ministre ne porte qu'à 5 millions la partie réalisable en numéraire en l'an 8, ci 5,000,000

3°. La création d'*inscriptions foncières*, avec chances, primes et lots, sur les domaines nationaux à vendre dans les autres départemens de l'intérieur, suivant le tableau détaillé annexé au rapport du ministre ; lesdites *inscriptions foncières* créées pour 150 millions, dont seulement deux cinquièmes payables en numéraire, seroient de 60 millions. Cet objet va être développé postérieurement, ci. 60,000,000

4°. Plusieurs opérations que réclament la garantie publique et la reponsabilité de divers comptables, pourront donner un roduit extraordinaire de 3 à 4 millions. Le ministre annonce qu'il dévelo p-

pera ultérieurement ce dernier objet, ci. 4,000,000

MONTANT général des recettes pour l'an 8 . . . . . 615,172,000 fr.

Les 15 millions excédens sont destinés, comme on va le voir, à servir de double gage aux 150 millions d'*inscriptions foncières*, dont le capital se trouvera par ce plan déja hypothéqué pour son remboursement, sur tous les biens nationaux existans dans l'intérieur de la France.

Notre collègue *Thibault* vous entretiendra, citoyens représentans, des biens nationaux à aliéner dans la commune de Paris; et notre collègue *Creuzé-Latouche* vous fera le rapport particulier aux biens, créances et liquidations de la ci-devant Belgique; je suis chargé de vous offrir l'analyse du message relatif à la création de 150 millions d'*inscriptions foncières* sur biens nationaux.

Le projet de résolution vous présentera toutes les parties; celles même d'exécution de cette ressource; il suffira ici de vous mettre à portée d'en apprécier les bases.

L'idée mère de cette combinaison est prise de la loi même du 11 brumaire an 7, relative aux hypothèques. Par cette loi, tout particulier peut faire *inscrire* une créance sur sa propriété, pour une partie aliquote de cette même propriété. Or, ce que peut faire tout individu propriétaire, la nation peut également l'opérer en raison des domaines qu'elle possède.

Dans cet état de choses, la République crée 150 millions d'*inscriptions foncières* de 1,000 fr. chaque,

ayant pour gage ou hypothèque une valeur supérieure en biens nationaux.

Le premier avantage, et pour l'État et pour le possesseur de capitaux, c'est que tel individu qui n'auroit pas de fortes sommes, ne pourroit s'intéresser dans la vente que veut faire la République de ses domaines, tandis que pour la somme de 1000 francs et même pour celle de 100 francs, il peut participer à la présente opération, et devenir copropriétaire de biens nationaux.

Une autre faveur de cette nouvelle combinaison, c'est de n'exiger que les deux cinquièmes en numéraire pour chaque portion d'intérêt qu'on veut y prendre, et les trois autres cinquièmes en ordonnances de l'an 5, de l'an 6 et de l'an 7, en bons d'arrérages du quart en numéraire des années 4, 5 et 6, et en bons de réquisitions faites depuis le premier germinal de l'an 7, de manière à ouvrir un grand écoulement à une forte partie de la dette exigible, et à rendre ainsi libre la majeure partie des revenus arriérés de l'an 7.

Pour fortifier le gage de cette création de 150 millions d'*inscriptions foncières* sur biens nationaux, le produit de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire sera affecté, jusqu'à concurrence de 15 millions, au paiement des arrérages et des diverses chances, primes et lots pendant l'an 8 et l'an 9.

Au moyen de cette affectation, les *inscriptions foncières* porteront un intérêt fixe de 6 pour cent, obtiendront des primes égales à cet intérêt de trois en trois billets, et participeront encore à des lots depuis 500 francs jusqu'à 50,000 fr.

Le remboursement du capital desdites *inscriptions foncières* se fera ou par leur placement en domaines nationaux par voie de soumission, jusqu'au premier vendémiaire an 9, ou après cette époque par l'option

de la part des porteurs, de faire constituer leur capital en rente perpétuelle à cinq pour cent, ou d'en consentir le remboursement par annuités en 20 années, le tout à leur choix.

Pour apprécier la convenance de ce plan, il faut ne pas perdre de vue que dans tout état de cause, il n'existe que trois moyens légaux de porter à six cents millions les recettes nécessaires pour le service de l'an 8. Ces moyens sont l'*emprunt*, l'*impôt* ou l'*utilisation* de l'*actif national*; la nation repousseroit un quatrième moyen qu'enfantent les crises révolutionnaires, celui de papier-monnoie forcé.

Aucunes des dispositions relatives à l'*emprunt* et à l'*impôt*, ne peuvent être mises en œuvre dans ce moment, parce qu'avant tout, il faut avoir épuisé les combinaisons propres à utiliser l'*actif national*.

Cet *actif* vous le savez, citoyens représentans, consiste dans les domaines nationaux dont la masse totale, suivant le tableau détaillé ci-joint, adressé par le ministre actuel des finances, est encore de trois cent onze millions.

Deux écueils signalés par l'expérience doivent être évités dans le secours qu'on se promet du crédit reposant sur les biens nationaux.

Le premier de ces écueils sera évité, si l'on ne veut pas vendre et livrer spontanément les domaines que la République possède encore; si l'on s'éloigne des offres précipitées qu'accompagnent des besoins urgens et impérieux, et qui déprécient la valeur des biens, en même temps que la disette du numéraire, la concurrence de tant d'objets nationaux ou particuliers à vendre, et le poids des contributions nuisent aux ventes forcées.

Le second écueil qu'il faut fuir dans le nouveau mode d'utilisation de nos domaines consiste à abjurer ce

système si long-temps suivi de dépréciation des capitaux; système qui conduisoit à présenter toujours un gage aux créanciers, et à le leur retirer au moyen des manœuvres pratiquées sur *la baisse* de leurs titres de créances.

Enfin un dernier principe erronné et dévastateur, auquel il est temps de renoncer, c'est celui accrédité par la violence de notre dernier gouvernement, que les dépenses extraordinaires de la guerre devoient s'effectuer en totalité avec des *revenus* ou *impôts*, et non pas en partie avec des capitaux.

Cependant, pour ne dire qu'un mot à cet égard, n'est il pas contraire à tous les principes de conservation d'un peuple, de vouloir avec persévérance et sans ménagement, prendre sur son produit net annuel, dans un moment où il se déprécie, des dépenses énormes extraordinaires de guerre; de manière qu'il seroit facile de calculer l'époque, si la guerre duroit, où toutes les dépenses surpasseroient la valeur du produit annuel de la France, et conséquemment ces dépenses engloutiroient alors le capital même des biens territoriaux: car où il n'y a plus de produit, là se perd le fonds.

L'expérience et la raison imposoient donc comme nouveau choix de moyens de préférer un plan mixte et pour ainsi dire transitoire, qui uniroit notre crédit, fondé sur les domaines nationaux, avec celui que doivent inspirer les principes de loyauté adoptés et suivis par la nouvelle administration des finances.

Par la création des cent cinquante millions d'*inscriptions foncières* sur la masse des biens encore à vendre, on remplit le double but de satisfaire aux besoins courans, en consacrant les soixante millions de numéraire que doit procurer cette création, au complément des recettes de l'an 8; mais on pourvoit encore à la justice due tant aux *rentiers* qu'aux créanciers de la dette exigible, en admettant comme numéraire quatre-vingt-dix millions

d'ordonnances de l'an 5, de l'an 6 et de l'an 7, bons d'arrérages du quart en numéraire des années 4, 5 et 6, et en bons de réquisitions faites depuis le premier germinal an 7.

L'avantage de la combinaison qu'on vous présente, citoyens représentans, est sensible pour toutes les classes de capitalistes, et même pour tous les citoyens qui possèdent de foibles épargnes.

Ils peuvent tous s'intéresser dans les *inscriptions foncières* ou pour des sommes modiques, même jusqu'à cent francs, ou pour des sommes beaucoup plus importantes.

Ils obtiendront un intérêt fixe de six pour cent avec participation, de trois en trois bulletins, à des chances lucratives, payables au moyen d'une affectation particulière à cet objet, d'une partie de la contribution personnelle, mobilière et somptuaire.

Le remboursement du capital est assigné sur les domaines nationaux; tout porteur d'*inscription foncière* peut saisir à son choix, à tout instant, quand et là où il lui plaît, dans le délai de neuf mois, telle acquisition de ce genre qui lui conviendra.

Le bulletin étant *au porteur*, est facilement négociable. Ce capital productif vivifiera la circulation, et facilitera librement les échanges, mutations et transactions, au lieu de les paralyser; ce qui augmentera encore les revenus publics et particuliers.

L'étranger même, qui désormais va se confier à la permanence de notre gouvernement et à la loyauté de ses principes, doit s'intéresser dans cette opération avec d'autant plus de facilité, qu'il peut rentrer *par la négociation* dans ses capitaux à tout instant, et qu'ils ont une base indestructible dans le remboursement assigné sur nos propriétés foncières.

L'avantage de la République n'est pas moins constant.

Pour procurer au trésor public, an l'an 8, un secours de 150 millions, destiné, partie aux dépenses courantes, et le surplus aux engagemens arriérés de la dette exigible, et à dégager les revenus de l'an 7, il ne lui en coûte que dix pour cent, lorsque les affaires extraordinaires emportent vingt, trente, et peut-être cinquante pour cent. Ici, on ne surcharge pas les contribuables de nouveaux impôts. D'un autre côté, bien loin d'augmenter la rareté du numéraire par une demande en masse d'*argent*, on divise, par la présente opération, tellement de nouveaux titres de créances, qu'ils peuvent pénétrer jusqu'aux ramifications les plus multipliées des possesseurs de matières métalliques; ce qui tend à réunir des sommes éparses, et en centraliser la circulation.

Enfin la République continue de percevoir les fruits de ses domaines jusqu'à ce que les porteurs d'*inscriptions foncières* veuillent devenir propriétaires effectifs, et qu'ils obtiennent le revenu avec le fonds: mais alors l'Etat voit éteindre l'intérêt fixe de six pour cent; il reçoit le prix de ses biens au denier vingt: ou enfin, si le porteur d'*inscriptions foncières* préfère sa rente perpétuelle ou son remboursement *par annuités*, la République conserve ses domaines jusqu'à ce que la valeur vénale des propriétés soit remontée à son ancien taux.

Citoyens représentans, votre section des finances ne craint point de proclamer qu'elle regarde cette opération comme digne de clore la mission importante qui vous a été imposée par la loi du 19 brumaire pour la restauration des finances: par cette combinaison d'un crédit loyal, vous complétez le service de l'an 8, sans rien préjuger sur les autres plans d'améliorations que la brièveté de votre existence temporaire n'a pu vous permettre d'approfondir. Mais cependant, ne crai-

gnez pas de le dire au Peuple français, que le présent tableau de nos finances, reposant sur des produits très-modérés, est le plus complet et le plus effectif, comme chacun peut s'en convaincre, de tous ceux qui ont été publiés pendant tout le cours de la révolution.

Vous n'hésiterez donc pas, citoyens représentans, à convertir en loi la proposition de la commission consulaire sur la création de 150 millions d'inscriptions foncières. Comment se fait-il que nous, si ardens, si audacieux, si heureux même en entreprises politiques et militaires, nous soyons devenus, sur-tout dans ces derniers temps, si timides, si pauvres en combinaisons administratives ? Citoyens représentans, L'HEURE EST SONNÉE de secouer entièrement les derniers lambeaux révolutionnaires, et de nous élancer vers ces conceptions hardies, mais d'un effet sûr, et qui deviendront fécondes en grands résultats.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

La Commission du Conseil des Cinq Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur le message de la Commission consulaire, du 25 du présent mois, contenant la proposition formelle de statuer sur un plan de création de 150 millions d'*inscriptions foncières*, dont les domaines nationaux seroient le gage, avec attribution d'intérêts, de primes et autres chances pour les porteurs, qui pourroient exclusivement, jusqu'au premier vendémiaire an 9, acquérir, par voie de soumission, tout domaine national consistant en fonds ruraux qui seroit à sa convenance ;

Considérant qu'il est urgent d'utiliser par tous les moyens possibles l'*actif national*, afin de compléter les recettes destinées au service de l'an 8,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, la Commission du Conseil des Cinq-Cents prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier nivose prochain, il sera créé pour cent cinquante millions d'*inscriptions foncières* sur la masse des biens nationaux compris dans l'état annexé à la présente loi, distraction faite des biens situés dans les neuf départemens réunis, et des bâtimens, maisons et usines.

II.

Ces cent cinquante millions d'*inscriptions foncières* seront divisés en cent cinquante mille *bulletins au porteur*, de mille francs chaque.

Il pourra être délivré des dixièmes de bulletin (de cent francs) également au porteur.

Le paiement des bulletins s'effectuera ; savoir, deux cinquièmes en *numéraire*, et les trois autres cinquièmes en ordonnances de l'an 5, de l'an 6 et de l'an 7, en bons d'arrérages du quart en numéraire des années 4, 5 et 6, et en bons de réquisitions faites depuis le premier germinal de l'an 7.

III.

Il sera annexé à tous les bulletins des coupons d'intérêts de 60 fr. chacun, payables à raison de 30 fr. par semestre.

L'intérêt courra du premier du mois dans lequel les bulletins auront été délivrés.

IV.

Pendant les années 8 et 9, il sera distribué, par la

voie du sort, cinquante mille primes de six pour cent l'an, à raison d'une pour trois bulletins, ou d'un tiers du nombre total des cent cinquante mille bulletins.

V.

Le tirage de ces cinquante mille primes s'effectuera à raison de douze mille cinq cents par trimestre.

Les bulletins auxquels échoira la prime en jouiront pour toute l'année où se sera fait le tirage.

Jusqu'à la délivrance complète des cent cinquante mille bulletins, le tirage des primes aura lieu chaque trimestre, à raison du nombre de bulletins délivrés dans le trimestre précédent.

Indépendamment de ces primes, il est attribué à chaque tirage,

Pour chaque vingt-cinquième prime une somme de 500 francs;

Pour chaque primecomplétant le nombre deux cents, 5,000 francs;

Et pour la première et dernière prime sorties, à chaque tirage la somme de 50,000 francs.

V I.

La contribution personnelle, mobilière et somptuaire demeure affectée, jusqu'à la concurrence de 15 millions, au paiement exact des coupons d'intérêts et des primes.

Ce produit sera versé dans une caisse séparée de la trésorerie nationale, entre les mains d'une administration spéciale, au choix de la commission consulaire.

V I I.

Pour amortir le capital des *inscriptions foncières*

créées par la présente loi, elles seront reçues pour comptant en paiement des domaines nationaux jusqu'à concurrence de 150 millions, et jusqu'au premier vendémiaire an 9. Tout porteur pourra requérir à sa volonté, pendant ce délai, la vente de tout domaine national, par voie de soumission, sur l'estimation au denier vingt, d'après le produit des baux authentiques existant en 1790, ou à défaut de baux de cette nature, sur une estimation contradictoire d'experts ; en conséquence, la loi du 26 vendémiaire an 7 est abrogée, à dater de la publication de la présente.

VIII.

Tout porteur d'inscriptions foncières qui sera devenu propriétaire de biens nationaux, cessera de recevoir l'intérêt de six pour cent à partir du semestre qui suivra celui de son acquisition.

Mais les numéros des bulletins dont le capital sera ainsi amorti participeront toujours au tirage des primes et aux autres attributions ; et les porteurs de ces bulletins jouiront de tout ce qui leur sera échu ou de ce qui leur échoira pendant les deux années fixées par la présente loi.

IX.

Il n'est rien changé au mode de vente des maisons et usines contre bons des deux tiers, ni aux dispositions des lois précédentes concernant les domaines nationaux affectés au service public, conformément à l'article premier ci-dessus.

Les biens nationaux situés dans les départemens de la ci-devant Belgique demeurent affectés aux liquidations des anciennes créances et au paiement des pensions des corps et communautés supprimés de ces départemens. Le mode sera déterminé incessamment par une loi particulière.

X.

Les porteurs d'*inscriptions foncières*, qui, au premier vendémiaire an 9, ne les auront pas amorties par l'achat et le paiement de partie des 150 millions de biens nationaux qui leur sont affectés par la présente loi, auront le choix d'obtenir la constitution en perpétuel à cinq pour cent, du capital de leurs *inscriptions foncières*; ou d'en consentir le remboursement par annuités en vingt années.

X I.

La *Commission consulaire* fera toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

X I I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 8.

*21